



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 76685

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insertion des enfants intellectuellement précoces (EIP) en milieu scolaire. Le rapport Thélot recommandait la nécessité d'une formation complémentaire des enseignants en IUFM et en formation continue et la possibilité de réduire d'un an la durée de cycle, à tout moment et non pas seulement à son terme. Or, il apparaît que dans le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école, il n'est pas fait mention de ces recommandations. De plus, aujourd'hui, 61 collèges privés sous contrat avec l'État ont des projets pédagogiques pour enfants précoces pour 3 collèges publics. Pourtant, des collèges « standards » ont constitué des classes pour enfants précoces sans aucun moyen financier supplémentaire. Il souhaite savoir quelles suites seront données à ces recommandations et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux manques et à l'inégal accès des structures d'enseignement pouvant accueillir les enfants précoces (EIP). Par ailleurs, il attire son attention sur la possibilité de créer pour les enfants intellectuellement précoces des structures préventives de l'échec scolaire. En l'absence de dispositif adapté, un tiers des enfants intellectuellement précoces est en difficulté scolaire en fin de troisième. Ces mesures permettraient véritablement à chaque famille de pouvoir scolariser son enfant dans un établissement relevant du service public de l'éducation.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 permettra une meilleure prise en charge par l'institution scolaire des enfants intellectuellement précoces. Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'École précise dans son article 4-2 que tout au long de la scolarité primaire des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les activités scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage ce qui permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations dans l'efficacité scolaire. Quant au collège, la loi précise, dans l'article 2-31, que des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. C'est pourquoi, d'ores et déjà, diverses modalités permettant d'adapter le parcours scolaire de ces enfants à leur rythme d'apprentissage peuvent être envisagées, comme la réduction d'une année au cycle central du collège. Il convient également de tirer le meilleur profit de certaines modalités pédagogiques qui, favorisant la conception de modalités individuelles de travail, permettent à ces élèves de progresser selon leur rythme. Enfin, le recours aux technologies de l'information et de la communication peut servir de support à des travaux individuels d'approfondissement. La vigilance des équipes éducatives est attirée sur ces différents points. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des

structures d'accueil adaptées ; des expérimentations locales ont été conduites ; elles permettront de définir des solutions correspondant aux besoins diagnostiqués et aux ressources disponibles. La formation des enseignants devra également prendre en compte les besoins particuliers des élèves et les réponses à leur apporter.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76685

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2006

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9874

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1285